

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.091 du 10 avril 2014

A. 212.114/VIII-9185

En cause : **BULINCKX** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5343 Montgomery.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par Marc BULINCKX tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 21 mars par le Collège de la Zone de police Montgomery, [...]", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte introduite par la même requête;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 9 avril 2014 à 9h30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police principal au sein de la zone de police Montgomery. Il est chef du service formation de la zone. À ce titre, il coordonne l'ensemble des formations continuées données au sein de ladite zone et, notamment, toutes les formations en matière de maîtrise de la violence avec ou sans armes à feu.

2. Le 30 août 2012, en sa qualité de président de la section locale d'un syndicat de police -le SNPS- il dénonce, dans un courrier diffusé aux affiliés de ce syndicat, des faits de violence commis lors d'une intervention policière qui a eu lieu le 22 août 2012.

3. Le 21 janvier 2013, il est convoqué, en sa qualité de moniteur responsable du contenu de la formation continuée en matière de gestion de la violence, pour une audition judiciaire dans le cadre d'une enquête relative à l'intervention policière précitée, sur laquelle il est invité à formuler ses observations.

4. Il s'en est suivi des crispations entre agents dans la zone de police.

5. Le 6 mars 2014, le requérant dépose plainte auprès du service "Enquêtes Internes" de la zone de police contre l'un de ses collègues pour menaces de mort à son encontre. Il dénonce un "risque potentiel de confrontation" en raison de leur proximité fonctionnelle, rappelle que l'intéressé est armé en permanence et demande au parquet de bien vouloir prendre les mesures qui seront adéquates en l'objet.

6. Le 10 mars 2014, il saisit son chef de corps des faits. Il écrit notamment : "La gravité des faits rapportés cette fois et le contenu de la menace faisant clairement référence à des menaces de mort par armes à feu, suggérant même que ces menaces pourraient être mises à exécution par d'autres membres du personnel, j'ai estimé opportun, en accord avec mon conseil de dénoncer les faits et de déposer plainte judiciaire à l'encontre du membre du personnel concerné". Il conclut : "J'attends de la part de l'autorité une prise de conscience formelle de la situation et de ses conséquences et demande à ce que des mesures urgentes et efficaces soient prises".

7. Le 17 mars 2014, le conseil du requérant met la partie adverse en demeure de prendre, dans les vingt-quatre heures, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité de son client.

8. Le 18 mars 2014, le requérant complète sa plainte du 6 mars 2014.

9. Il précise, dans l'exposé des faits de sa demande, que la partie adverse lui a répondu que l'intéressé avait été convoqué par un commissaire divisionnaire "en vue d'un entretien personnel à l'occasion duquel un rappel de ses obligations professionnelles a, notamment, été effectué" et que "la détermination des mesures adéquates et jugées nécessaires eu égard aux faits" constituait une situation qui "fera l'objet, en urgence, d'un examen par les membres du Collège de police le 21 mars prochain".

10. Le 21 mars 2014, le collège de police de la zone "5343" Montgomery prend la décision suivante :

" Comme convenu, nous revenons vers vous dans le cadre de l'affaire, dont mention ci-dessus, concernant l'Inspecteur principal Marc BULINCKX.
En sa séance du 21 mars 2014, le Collège de police de notre Zone a pris connaissance du dossier relatif aux menaces proférées à l'encontre de l'Inspecteur principal Marc BULINCKX. Après examen, le Collège a décidé d'entériner les propositions émises par le Comité Directeur.
Compte tenu du fait qu'un dossier judiciaire est actuellement en cours et que l'autorité administrative n'y a pas accès, il convient de s'adresser à l'autorité judiciaire quant à l'estimation de la gravité et des menaces et des mesures individuelles de protection qui pourrait en résulter.
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que seuls les actes pour lesquels une autorité administrative modifie la situation juridique d'un agent peuvent faire l'objet d'un recours en annulation et, partant d'une demande de suspension; qu'en l'espèce, la décision par laquelle le collège de police de la zone Montgomery a décidé de "s'adresser à l'autorité judiciaire quant à l'estimation de la gravité de la menace et des mesures individuelles de protection qui pourraient en résulter" constitue une demande de renseignement visant à compléter l'information dont elle dispose; qu'une telle demande ne fait pas grief au requérant et n'empêche nullement l'autorité, comme elle l'indique d'ailleurs, de prendre, lorsqu'elle s'estimera complètement informée, d'éventuelles mesures individuelles de protection; que, contrairement à ce qu'a fait valoir le requérant à l'audience, la partie adverse, à la suite de la mise en demeure qui lui a été adressée par celui-ci, le 17 mars 2014, n'est pas restée sans réaction puisqu'elle a convoqué l'intéressé pour lui rappeler, notamment, ses obligations professionnelles; que la

décision attaquée ne peut pas non plus être interprétée comme une décision implicite de rejet de la demande de protection du requérant, les conditions prévues à cet égard par l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, n'étant, en l'espèce, pas respectées; qu'il ressort de ces éléments que la demande de suspension est irrecevable;

Considérant que l'article 18 des lois coordonnées précitées fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut aussi l'être, de sorte que lorsque la demande de suspension ne peut être accueillie, la demande de mesures provisoires doit, par voie de conséquence, être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.